

CONDITIONS GENERALES DE LIVRAISON DE BEUTLER NOVA AG

Version **01.16**

1. Généralités

1.1. Le contrat est réputé conclu à réception de la confirmation de commande écrite établie par Beutler Nova AG.

1.2. Les relations entre les parties sont soumises aux présentes conditions de livraison lorsque l'offre déclare ces dernières applicables. Elles s'appliquent exclusivement. Il peut être fait référence aux présentes conditions générales de livraison dans un contrat-cadre ainsi que dans des contrats individuels. Dans ce cas, les présentes conditions générales de livraison seront considérées comme faisant partie intégrante des contrats concernés. Les conventions individuelles écrites prévalent sur les présentes conditions générales de livraison. Les conditions de l'acheteur dérogeant aux présentes ne sont valables qu'en cas d'acceptation écrite de Beutler Nova AG.

1.3. La validité de toute convention et déclaration à portée juridique est subordonnée au respect de la forme écrite.

1.4. Si une disposition des présentes conditions de livraison s'avérait sans effet en tout ou en partie, les parties au contrat la remplaceront par une disposition déployant des effets juridiques et économiques aussi proches que possible de ceux de celle invalidée. Par ailleurs, la validité des autres stipulations des présentes conditions générales de livraison ne sera pas affectée.

2. Étendue des livraisons et prestations

La confirmation de commande et ses éventuelles annexes énumèrent exhaustivement les livraisons et prestations de Beutler Nova AG qui est autorisée à opérer tous changements conduisant à des améliorations, à condition qu'il n'en résulte pas d'augmentation de prix.

3. Plans et documents techniques, confidentialité

3.1. Sauf stipulation contraire, le contenu des prospectus et des catalogues, etc., n'engage pas Beutler Nova AG. Les indications figurant sur les documents techniques tels que les dessins, calculs, descriptifs ou illustrations n'engagent Beutler Nova AG qu'en cas de garanties expresses.

3.2. Chaque partie conserve tous les droits sur les plans et les documents techniques qu'elle remet à l'autre partie concernant l'objet de la livraison ou sa réalisation. Cette stipulation s'applique aussi à l'ensemble des droits de propriété industrielle, droits de propriété intellectuelle et des droits relatifs au logiciel. À cet égard, Beutler Nova AG accorde au client, avec la livraison, un droit d'utilisation permanent, non exclusif, non cessible, non transmissible, ne faisant pas l'objet d'une sous-licence, uniquement dans la mesure où cela est nécessaire à l'utilisation des livraisons et des prestations. Ledit droit d'utilisation est limité aux livraisons et aux prestations et prendra naissance lorsque le paiement intégral du prix prévu au contrat sera intervenu.

3.3. Le destinataire des plans, des documents ou des informations techniques s'engage à n'utiliser cette documentation qu'avec l'accord exprès de l'autre partie, sauf pour établir l'offre, traiter la commande, procéder au montage ou à la mise en service, utiliser ou entretenir l'objet de la

livraison. Sans autorisation formelle et écrite de Beutler Nova, de tels documents peuvent n'être ni copiés, ni reproduits, ni remis ou portés à la connaissance de tiers.

3.4. Les plans, les documents et les informations techniques remis avec l'offre sont à retourner sans délai à Beutler Nova AG lorsque cette dernière ne se concrétise pas par une commande.

3.5. L'acheteur s'engage à préserver le caractère confidentiel du contenu et de l'existence de l'offre/du contrat, à garder secrètes les informations de la société Beutler Nova AG qui auront été portées à sa connaissance dans le cadre de cette offre/ce contrat ou dans le cadre de la prestation faisant l'objet du contrat, à n'utiliser lesdites informations et à ne les communiquer à son propre personnel ou à des tiers que dans la mesure où cela est nécessaire à l'exécution de l'offre/du contrat et où ledit personnel et lesdits tiers sont également tenus au secret professionnel. La transmission desdites informations à des tiers, en particulier, mais non exclusivement, entrant en concurrence avec la société Beutler Nova AG, est interdite. Cette obligation de confidentialité continuera de s'appliquer pendant une période de 5 ans à compter de la date de passation de la commande.

4. Prescriptions applicables au pays de destination et dispositifs de sécurité

4.1. L'acheteur doit attirer l'attention de Beutler Nova AG, au plus tard au moment de la commande, sur les prescriptions et les normes applicables à l'exécution des livraisons et des prestations, à leur exploitation, comme à la prévention des maladies et des accidents. En cas d'omission, les coûts qui en découleraient seront à la charge de l'acheteur.

4.2. Sauf stipulation contraire, les livraisons et prestations répondront aux prescriptions et normes en vigueur au siège de Beutler Nova AG. Des dispositifs de sécurité supplémentaires ou différents ne seront fournis que s'ils ont été expressément convenus.

5. Prix

5.1. Tous les prix s'entendent nets, en francs suisses ou en euros, sans taxe sur la valeur ajoutée/taxe sur le chiffre d'affaires prévue par la loi. Si aucun accord n'est conclu, les prix s'entendent FCA (Incoterms 2010), à l'exclusion des conditionnements spéciaux.

5.2. Tous les frais accessoires, frais de transport, d'assurance, droits d'exportation, de transit et d'importation, ainsi que d'autres autorisations et certifications sont à la charge de l'acheteur. L'acheteur supporte également tout impôt, taxe, contribution, droit de douane et autre redevance perçus en relation avec le contrat ou les remboursera à Beutler Nova AG, sur présentation de justificatifs.

5.3. Les prix ou majorations liés à d'autres Incoterms n'ont aucune valeur contractuelle et augmentent, le cas échéant, à hauteur des modifications qui sont apportées les tarifs applicables.

5.4. Beutler Nova AG se réserve le droit d'adapter ses prix en cas de:

- prolongation ultérieure du délai de livraison fondée sur un motif mentionné à l'alinéa 8.3., ou de
- modification de la nature ou de l'étendue de la livraison ou des prestations convenues, ou de
- demande formulée en ce sens par l'acheteur, ou de
- modification ultérieure des dispositions légales ou du contexte factuel, ou
- du caractère incomplet et/ou insuffisant de la documentation fournie.

6. Conditions de paiement

6.1. L'acheteur procède au paiement au domicile de Beutler Nova AG, conformément aux conditions de paiement convenues, sans aucune déduction d'escompte, de frais, d'impôt, de taxe, de contribution, de droit de douane et d'autres droits. Sauf accord contraire, le montant de l'ensemble des factures est immédiatement dû et payable au plus tard dans un délai de 30 jours à compter de la date de facturation.

6.2. Le montant du prix est à payer conformément aux conditions de paiement fixées par l'offre ou définies lors de la confirmation de la commande. Dans le cas contraire, les conditions de paiement suivantes s'appliquent:

- 30% de la valeur de l'ordre lors de la passation du contrat, payable dans les 10 jours,
- 30% de la valeur de l'ordre à demi-délai de livraison, payable dans les 10 jours,
- 30% de la valeur de l'ordre après la réception préalable, payable avant la livraison,
- 10% de la valeur de l'ordre dans les trente jours suivant la réception de la marchandise.

6.3. Les échéances de paiement sont à respecter, même si le transport, la livraison, le montage, la mise en service ou la réception de la livraison ou des prestations ont été retardés ou rendus impossibles pour des raisons qui ne sont pas imputables à Beutler Nova AG, ou si des pièces non essentielles manquent, ou si des travaux supplémentaires sont nécessaires sans toutefois empêcher l'utilisation des livraisons.

6.4. Si les acomptes ou les garanties convenues lors de la conclusion du contrat ne sont pas fournis en conformité avec celui-ci, Beutler Nova AG est habilitée à maintenir le contrat ou à s'en départir, et dans les deux cas, à exiger des dommages-intérêts.

6.5. Si l'acheteur est en demeure pour l'un de ses versements, quelle qu'en soit la raison, ou si des circonstances postérieures à la conclusion du contrat laissent sérieusement craindre que l'acheteur ne s'exécute pas totalement ou à temps, Beutler Nova AG est habilitée, sans préjudice des droits conférés par la loi, à suspendre l'exécution du contrat et à retenir les livraisons prêtes à l'expédition, jusqu'à ce que les paiements dus soient effectués ou que Beutler Nova AG obtienne des garanties suffisantes. Si ces conditions ne sont pas remplies dans un délai raisonnable, Beutler Nova AG est en droit de se départir du contrat et d'exiger des dommages-intérêts.

6.6. Si l'acheteur ne respecte pas les échéances de paiement, il est en demeure de paiement sans lettre de rappel et sera tenu, dans un délai de 31 jours à compter de la date de facturation, de verser des intérêts moratoires de l'ordre de 8 %. Reste réservé le droit de demander l'indemnisation d'autres préjudices.

6.7. Aucune compensation par le biais d'une créance en contrepartie n'est acceptée.

7. Réserve de propriété

7.1. Beutler Nova AG reste propriétaire de la livraison entière jusqu'à réception du paiement complet conforme au contrat. L'acheteur est tenu de participer à toutes les mesures

nécessaires à la protection du titre de propriété de Beutler Nova AG; en particulier il autorise, à la signature du contrat, Beutler Nova AG à faire inscrire la réserve de propriété dans le registre public, les livres ou autres documents similaires, conformément aux lois du lieu de destination, et à remplir toutes les formalités nécessaires, aux frais de l'acheteur. Pendant la durée de la réserve de propriété, l'acheteur maintiendra en l'état la livraison et l'assurera en faveur de Beutler Nova AG contre le vol, le bris, le feu, l'eau et autres risques, à ses propres frais. En outre, il prendra toute mesure appropriée pour empêcher toute atteinte au droit de propriété de Beutler Nova AG.

7.2. Lorsque le droit en vigueur au lieu d'utilisation de l'objet n'autorise pas la réserve de propriété, Beutler Nova AG est autorisée à faire valoir tous les droits possibles allant dans le sens d'une réserve de propriété.

7.3. La réserve de propriété n'a aucune influence sur les dispositions relatives au transfert des risques prévu à l'article 10.

8. Délai de livraison

8.1. Le délai de livraison court dès que le contrat est conclu et que toutes les formalités administratives officielles, telles que l'obtention des autorisations d'importation, d'exportation, de transit et de paiement, ont été accomplies, que les paiements et les garanties éventuelles exigées à la commande ont été fournis et que les principales questions techniques ont été réglées. Le délai de livraison est respecté si, à son échéance, Beutler Nova AG a informé l'acheteur que la livraison a été expédiée.

8.2. Le respect du délai de livraison est lié à la satisfaction du respect des obligations contractuelles de l'acheteur.

8.3. Le délai de livraison est prolongé d'une durée appropriée :

- lorsque les indications nécessaires à l'exécution du contrat n'ont pas été adressées à temps à Beutler Nova AG, ou lorsque l'acheteur les modifie ultérieurement;
- lorsque des circonstances contraignantes affectant Beutler Nova AG, l'acheteur ou un tiers surviennent sans que Beutler Nova AG soit en mesure de les maîtriser, en dépit de l'attention commandée par les circonstances. De telles circonstances peuvent être des épidémies, une mobilisation, une guerre, une émeute, d'importantes perturbations dans l'exploitation de l'entreprise, des accidents, des conflits de travail, la livraison tardive ou défectueuse des matières premières nécessaires, des produits semi-finis ou finis, la mise au rebut d'importantes pièces, des mesures ou omissions administratives, des phénomènes naturels,
- lorsque l'acheteur ou un tiers est en retard dans l'exécution des travaux qui lui incombent, ou dans l'accomplissement de ses obligations contractuelles, notamment si l'acheteur ne respecte pas les conditions de paiement.

8.4. L'acheteur est en droit de faire valoir des prétentions pour livraison tardive, dans la mesure où il est prouvé que le retard est imputable à une faute de Beutler Nova AG et que l'acheteur peut prouver un dommage subséquent. Aucun dédommagement n'est dû si l'acheteur bénéficie d'une livraison de remplacement.

8.5. Chaque semaine complète de retard donne droit à un dédommagement s'élevant au maximum à 0,3 %. Le total de ces dédommagements est limité à un montant correspondant à 3 % du prix contractuel de l'élément concerné. Les deux premières semaines de retard ne donnent droit à aucun dédommagement. L'indemnisation par le biais d'un dédommagement supérieur est exclue.

8.6. Dès que le dédommagement atteint le montant maximal prévu, l'acheteur doit fixer par écrit à Beutler Nova AG un délai supplémentaire approprié. Si ce délai n'est pas respecté pour des motifs imputables à Beutler Nova AG, l'acheteur est habilité à refuser la partie tardive de la livraison. Si une acceptation partielle apparaît économiquement déraisonnable, l'acheteur

peut se départir du contrat et réclamer le remboursement des paiements déjà versés à condition de restituer les livraisons déjà effectuées.

8.7. Le délai de livraison peut aussi être remplacé par une échéance. Dans ce cas, la date d'échéance sera assimilée au dernier jour d'un délai de livraison. Les dispositions des alinéas 8.1 à 8.4 sont applicables mutatis mutandis.

8.8. Les droits et prétentions de l'acheteur, en raison du retard des livraisons ou des prestations se limitent à ceux mentionnés exhaustivement et expressément dans le cadre de l'article 8. Cette restriction est sans effet dans les cas de dol ou de négligence grave de la société Beutler Nova AG.

9. Emballage

Si ce n'est pas convenu autrement, l'emballage est facturé séparément par Beutler Nova AG et n'est pas repris. Toutefois, si l'emballage est désigné comme propriété de Beutler Nova AG, celui-ci doit être retourné par l'acheteur franco au lieu d'expédition.

10. Transfert de jouissance et risques

10.1. Le Transfert de jouissance et des risques intervient conformément à l'Incoterm convenu, selon la version actualisée des Incoterms, sauf accord contraire exprès.

10.2. Si l'expédition est retardée sur demande de l'acheteur ou pour d'autres motifs non imputables à Beutler Nova AG, les risques passent à l'acheteur au moment initialement prévu pour la livraison. Dès ce moment, les livraisons sont entreposées aux frais et risques de l'acheteur.

10.3. Les dispositions des alinéas 10.1 et 10.2 relatives au transfert de la jouissance et des risques ont également force de loi lorsque la mise en service ou le montage de l'objet de la livraison a lieu par Beutler Nova AG dans l'usine de l'acheteur.

11. Expédition, transport et assurance

11.1. Beutler Nova AG doit être informée à temps des exigences particulières relatives à l'expédition, au transport et à l'assurance. Le transport a lieu aux frais de l'acheteur et à ses risques et périls. Dès réception des livraisons ou des documents de transport, l'acheteur est tenu de signaler au dernier transporteur toute réclamation relative à l'expédition ou au transport.

11.2. L'acheteur est tenu de contracter une assurance contre les risques, quels qu'ils soient.

12. Procédure de réception des livraisons et prestations

12.1. Beutler Nova AG vérifie les livraisons et prestations, conformément aux usages, avant expédition. L'acheteur ne peut exiger une vérification plus étendue qu'en vertu d'un accord particulier et à ses frais.

12.2. L'acheteur est tenu de vérifier immédiatement les livraisons et prestations et d'aviser par écrit Beutler Nova AG des éventuels défauts dans les plus brefs délais, et au plus tard dans un délai de 5 jours à compter de la date de leurs découvertes. À défaut, les livraisons et prestations sont réputées acceptées, sous réserve, le cas échéant, de la présence de vices cachés.

12.3. Beutler Nova AG est tenue de remédier dans les meilleurs délais aux défauts qui lui sont communiqués conformément à l'alinéa 12.2 et l'acheteur est tenu de lui en donner la possibilité. Après réparation des défauts, une procédure de

réception des livraisons aura lieu à la demande de l'acheteur ou de Beutler Nova AG, conformément à l'alinéa 12.4.

12.4. La mise en œuvre d'une procédure de réception, ainsi que l'établissement des conditions y relatives, exige une convention particulière. Les principes suivants sont applicables:

- Beutler Nova AG est tenue d'informer l'acheteur à temps de la mise en œuvre de la procédure de réception afin que celui-ci ou son représentant puisse y participer.
- La réception doit faire l'objet d'un procès-verbal, dûment signé par l'acheteur et Beutler Nova AG. Le procès-verbal constate que la réception a eu lieu et a été prononcée ou qu'elle a été prononcée sous certaines réserves ou que l'acheteur refuse la réception. Dans les deux derniers cas, le procès-verbal doit mentionner séparément les défauts invoqués.

12.5. Les défauts de peu d'importance, en particulier ceux qui n'entravent pas le fonctionnement des livraisons ou prestations de manière essentielle, n'autorisent pas l'acheteur à refuser la réception ni de signer le procès-verbal y relatif. Beutler Nova AG s'engage à réparer sans délai de tels défauts.

12.6. La réception est également réputée prononcée:

- si la procédure de réception n'a pu être mise en œuvre à la date prévue pour des motifs qui ne sont pas imputables à Beutler Nova AG;
- si l'acheteur refuse la réception sans motif légitime;
- dès que l'acheteur utilise des livraisons ou prestations de Beutler Nova AG.

12.7. Les défauts entachant les livraisons ou prestations ne donnent à l'acheteur aucun autres droit et prétention que ceux et celles mentionnés expressément à l'alinéa 12.4 et à l'article 13 des présentes conditions de livraison (garantie, responsabilité en raison des défauts).

13. Responsabilité et Garantie

13.1. L'acheteur doit donner à la société Beutler Nova AG l'occasion de vérifier l'objet de la réclamation. Beutler Nova AG est libérée de sa responsabilité à raison des défauts en cas de refus de l'acheteur.

13.2 En cas de vices matériels dont la réclamation a été effectuée à temps, la société Beutler Nova AG peut choisir si elle remédie elle-même au défaut (réparation des vices), si elle livre une marchandise de remplacement exempte de défaut (livraison de remplacement), ou si elle rembourse à l'acheteur une partie raisonnable du prix d'achat (réduction). La marchandise remplacée est à restituer à la société Beutler Nova AG. Si une réparation des vices ou une livraison de remplacement est impossible, refusée par la Beutler Nova AG ou n'est pas effectuée dans un délai raisonnable pour d'autres raisons qui ne sont pas imputables à Beutler Nova AG, ou si le défaut est si important que l'acceptation de la prestation n'est pas envisageable malgré le remboursement d'une partie du prix d'achat, l'acheteur est en droit de résilier le contrat. Une résiliation est exclue en cas d'écart insignifiant par rapport à la qualité convenue ou en cas d'altération négligeable de l'utilité de l'objet de la livraison. La société Beutler Nova AG est uniquement tenue de rembourser la partie du prix d'achat qui a été payée pour la prestation défectueuse.

13.3. Si la réclamation est justifiée, Beutler Nova AG supporte, parmi les coûts liés à la réparation ou à la livraison de remplacement, ceux de la marchandise de remplacement, de l'expédition ainsi que les frais raisonnables de montage et de démontage. L'acheteur prendra lui-même en charge les autres frais éventuels. En cas de réclamation injustifiée, l'acheteur paiera lui-même les frais nécessaires qu'elle aura occasionnés.

13.4. Sont exclues les réclamations concernant des dommages ou défauts provoqués par une utilisation inappropriée ou inadaptée, montage défectueux ou mise en service effectuée par l'acheteur lui-même ou par des tiers, circonstances ou influences qui sont à attribuer à l'acheteur, usure normale,

traitement défectueux ou négligent, moyens d'exploitation non appropriés, matériaux de remplacement, travaux de construction défectueux, terrain de construction inadapté, facteurs chimiques, électrochimiques ou électriques, dans la mesure où ils ne sont pas imputables à Beutler Nova AG.

13.5. Toute autre réclamation visant la garantie des vices est exclue.

13.6. L'ensemble des réclamations de l'acheteur sont prescrites, passée une période de 12 mois à compter de la date de livraison de la marchandise à l'acheteur ou à compter de la date de fourniture de la prestation ou, dans le cas où une procédure de réception a été convenue, de la date de réception. Pour les pièces de remplacement et les réparations de vices, le délai de prescription est de 6 mois, mais il court au moins jusqu'au terme du délai de prescription initial de l'objet de la livraison. Le délai de prescription arrive à son terme dans tous les cas au plus tard 18 mois après le début du délai de prescription initial, après que la marchandise aura été livrée ou que la prestation aura été fournie.

14. Droits de propriété industrielle et droits d'auteur

14.1. La société Beutler Nova AG ne sera pas tenue responsable en cas de réclamation résultant d'une atteinte des droits de propriété industrielle ou des droits d'auteurs détenus dans un cadre professionnel par des tiers, si le droit de propriété industrielle est ou était détenu par l'acheteur.

14.2. L'acheteur doit aviser sans délai la société Beutler Nova AG de toute violation des droits de propriété industrielle (présumée) ou des risques qui y sont associés, dont il aurait connaissance et doit céder à la société Beutler Nova AG, sur demande (dans la mesure du possible), la conduite des litiges (même dans un contexte extrajudiciaire).

14.3. La société Beutler Nova AG est autorisée à acquérir, à sa discrétion, un droit d'utilisation pour le produit portant atteinte aux droits de propriété industrielle, à modifier ledit produit de manière à ce qu'il ne porte plus atteinte aux droits de propriété industrielle ou à le remplacer par un produit similaire qui ne porte plus atteinte aux droits de propriété industrielle. Cette stipulation s'applique également lorsque la violation des droits de propriété industrielle n'est pas encore constatée ou reconnue en vertu de la loi.

14.4. Les revendications de l'acheteur sont exclues dans la mesure où la violation des droits de propriété industrielle lui est imputable ou lorsque les produits sont fabriqués conformément aux spécifications ou aux instructions de l'acheteur.

14.5. Les autres revendications de l'acheteur ou celles n'entrant pas dans le cadre de l'article 14, formulées en raison d'une violation des droits de propriété industrielle détenus par des tiers, sont exclues, dans la mesure autorisée par la loi.

15. Défaillance, exécution imparfaite et leurs conséquences

Pour tous les cas de défaillance ou d'exécution imparfaite non expressément mentionnés dans les présentes conditions de livraison, l'acheteur est dans l'obligation d'impardir à Beutler Nova AG un délai raisonnable pour l'exécution des livraisons ou des prestations concernées en le menaçant de résilier le contrat en cas de non-exécution. Si, par la faute de Beutler Nova AG, ce délai supplémentaire expire sans avoir été utilisé, l'acheteur est en droit de résilier le contrat concernant les livraisons et les prestations qui ont été exécutées contrairement aux termes du contrat ou dont il est prévisible qu'elles le seront, et à réclamer le remboursement des paiements effectués pour ces livraisons et prestations. Dans un tel cas, les dispositions de la clause 16 sont applicables concernant d'éventuelles prétentions de l'acheteur en dommages-intérêts, à l'exécution d'une responsabilité plus étendue. Toute prétention en dommages-

intérêts est limitée à 10 % du prix indiqué dans le contrat pour les livraisons et prestations touchées par la résiliation du contrat

16. Résiliation du contrat par Beutler Nova AG

16.1. Le contrat sera adapté de manière appropriée, lorsque des événements imprévus modifient profondément les effets économiques ou le contenu des livraisons ou prestations, ou affectent considérablement les activités de Beutler Nova AG, ou si l'exécution devient ultérieurement impossible. Si une telle adaptation n'est pas économiquement justifiable, Beutler Nova AG est en droit de résilier le contrat ou la partie du contrat concernée.

16.2. Si Beutler Nova AG entend faire usage de son droit de résiliation, il en informera l'acheteur dès qu'il est en mesure d'apprécier la portée des événements. Cette règle s'applique également si les parties ont initialement convenu une prolongation du délai de livraison. En cas de résiliation du contrat, Beutler Nova AG a le droit de demander le paiement des livraisons et des prestations déjà fournies. L'acheteur ne peut prétendre à aucune indemnisation fondée sur une telle résiliation du contrat.

17. Exclusion de toute autre responsabilité de Beutler Nova AG

17.1. Tous les cas de violation du contrat et leurs conséquences juridiques ainsi que toutes les prétentions de l'acheteur, quel qu'en soit le fondement juridique, sont réglés exhaustivement dans les présentes conditions. Sont exclues, en particulier, toutes les prétentions en dommages-intérêts, réduction de prix, annulation ou résiliation du contrat, qui ne sont pas expressément réservées par celui-ci.

17.2. L'acheteur ne saurait en aucun cas exiger la réparation de dommages qui ne sont pas causés à l'objet même de la livraison, tels que, entre autres, les pertes de production, les pertes d'exploitation, les pertes d'affaires, les pertes de gain et tout autre dommage direct ou indirect.

17.3. Cette exclusion de la responsabilité est sans effet dans le cas de dol ou de faute grave de Beutler Nova AG; elle s'applique toutefois au dol et à la faute grave des auxiliaires. Par ailleurs, cette exclusion de responsabilité ne s'applique pas dans la mesure où des dispositions légales obligatoires s'y opposent.

18. Montage

Les conditions générales de montage de la Société suisse des constructeurs de machines (VSM) sont applicables lorsque Beutler Nova AG procède également au montage ou en assure la surveillance.

19. Juridiction compétente et droit applicable

19.1. La juridiction compétente est celle du siège social de Beutler Nova AG. Beutler Nova AG est toutefois en droit de poursuivre l'acheteur au siège social de ce dernier.

19.2. Le droit matériel suisse est applicable. La Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Convention de Vienne) est exclue.

Quant au contenu, en cas de doute, c'est la version allemande qui fait foi.

Beutler Nova AG

Hofmatt 2 | CH - 6142 Gettnau/Suisse